

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.558 du 7 janvier 1998

A.73.131/VI-13.723

En cause : **SEYNAEVE** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1997 par
Christiane SEYNAEVE qui demande l'annulation de la déli-
bération du 19 novembre 1996, par laquelle le collège des
bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert décide de
ne pas reconduire sa désignation temporaire au-delà du 30
juin 1996;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a confirmé à l'audience "que la décision litigieuse a été annulée par le service de la Tutelle le 24 janvier 1997"; que la requête est dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.